



La Cour d'appel de Paris écarte le barème Macron.

Commentaire d'arrêt publié le **03/05/2021**, vu **1016 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

La Cour considère que le plafond du barème n'engendre pas une réparation adéquate dans ce cas d'espèce.

Dans un arrêt du 16 mars 2021, la Cour d'appel de Paris a condamné une entreprise à verser à un salarié ayant peu d'ancienneté le double du plafond du barème des dommages et intérêts institué par les ordonnances de 2017.

La Cour a en effet considéré que « le montant prévu [par le barème] ne permet pas une indemnisation adéquate et appropriée du préjudice subi » par une salariée de 53 ans dont elle a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse. Pour écarter le plafond applicable, l'arrêt énonce que celui-ci « représente à peine la moitié du préjudice subi en termes de diminution des ressources financières depuis le licenciement ».

La Cour tient compte « de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération (...), de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à retrouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard ». Au final, la condamnation s'est élevée à 32.000 € (7 mois de salaire), alors que le barème ne prévoyait que 17.000 maximum (4 mois).

Cour d'appel de Paris, 16 mars 2021, n° RG 19/08721

www.roussineau-avocats-paris.fr